

**DECISION PRISE EN VERTU DE L'ARTICLE 2122.2**  
**DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**DEC25.05.16.42**

**Contrat de service de destruction de rongeurs  
et de désinsectisation avec Nord Nuisible**

**Le Maire de la commune de BILLY-BERCLAU**

**VU** l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**VU** la délibération du Conseil Municipal N° 2020.09.21.02 du 21 septembre 2020 portant délégation au Maire des attributions prévues à l'article L.2122.22 du Code Général des collectivités Territoriales ;

**CONSIDERANT** la nécessité de souscrire un contrat de protection contre les rongeurs et insectes nuisibles pour différents bâtiments de la Commune ;

**CONSIDERANT** le contrat de service de Nord Nuisible 1A Rue Ferrer 59221 BAUVIN proposant un contrat ponctuel comprenant 4 inspections et applications annuelles d'appâts rodenticides, effectuées pour lutter contre les rongeurs et/ou insectes, dans les locaux suivants : Espace François Mitterrand, Espace Loisirs, Salle des Fêtes, CCAS, Centre Dolto, Epicerie Sociale, bureau de l'école J. Poteau, école Jean Jaurès ;

**DECIDE**

**Article 1** : d'accepter ledit contrat et de signer celui-ci avec Nord Nuisible 1A Rue Ferrer 59221 BAUVIN dès réception de la présente par le représentant de l'Etat dans le Département.

**Article 2** : que la durée de ce contrat est d'un an à compter de la date de signature, renouvelable 3 fois par tacite reconduction,

**Article 3** : que la dépense annuelle forfaitaire résultant de ce contrat s'élève à 1044 € HT, soit 261 € HT par intervention ;

**Article 2** : que le Receveur Municipal et Monsieur le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'appliquer la présente décision.

Fait à BILLY-BERCLAU, le 16/05/2025  
Steve BOSSART, Maire

